

**Convention
sur le maintien de l'assurance après la sortie
de l'assurance obligatoire selon l'article 47a LPP /
selon l'art. 10 al. 2 et 3 du règlement de prévoyance**

passée entre

Caisse de pension de SR Technics Switzerland
(la caisse de pension)

et

Jean Modèle

Adresse

Né·e le

(la personne assurée)

Contenu

Chiffre 1	Fondements.....	1
Chiffre 2	Etendue du maintien de l'assurance et des prestations.....	2
Chiffre 3	Début	2
Chiffre 4	Fin	3
Chiffre 5	Affiliation à une nouvelle institution de prévoyance.....	3
Chiffre 6	Financement	3
Chiffre 7	Devoir d'informer	4
Chiffre 8	Forme et délais	4

Chiffre 1 Fondements

La présente réglementation établie sous forme de convention individuelle règle le maintien de l'assurance d'une personne assurée qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire suite à la résiliation de son rapport de travail par l'employeur (maintien de l'assurance selon l'article 47a LPP) et est toujours assujéti à AVS. Les présentes dispositions viennent compléter le règlement de prévoyance. Conformément à la loi et à l'acte de fondation, le Conseil de fondation peut modifier la présente réglementation établie sous forme de convention en tout temps. Toute modification des dispositions générales de la réglementation est notifiée à l'autorité de surveillance.

Chiffre 2 Etendue du maintien de l'assurance et des prestations

- 1 La personne assurée qui opte pour le maintien de l'assurance a deux options: assurer les risques décès et invalidité sans cotisations d'épargne ou assurer les risques de décès et d'invalidité en versant des cotisations d'épargne pour continuer à alimenter son avoir de prévoyance. Le capital épargne reste dans la caisse de pension, même si l'assuré n'alimente plus son avoir de prévoyance.

Choix de la personne assurée:

Maintien de la prévoyance risque

☐

Maintien de la prévoyance risque et alimentation de l'avoir de prévoyance

☐

Si la personne assurée opte pour le maintien de la prévoyance risque et l'alimentation de l'avoir de prévoyance, elle peut demander par écrit à la caisse de pension et jusqu'à la fin novembre de l'année en cours le maintien exclusif de la prévoyance risque à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Au début du maintien de l'assurance avec alimentation de l'avoir de prévoyance, la personne assurée peut choisir entre les plans de prévoyance «Standard», «Confort» et «Super».

Choix de la personne assurée qui continue à alimenter l'avoir de prévoyance:

Plan de cotisations «Standard»

☐

Plan de cotisations «Confort»

☐

Plan de cotisations «Super»

☐

La personne assurée peut changer son plan de cotisations au 1^{er} janvier de l'année suivante sur demande écrite adressée à la caisse de pension jusqu'à la fin du mois de novembre de l'année en cours.

- 2 Le maintien de la prévoyance choisie est effectué dans la même mesure qu'auparavant, sur la base du dernier salaire soumis à cotisations.

Au début du maintien de l'assurance, la personne assurée peut demander une baisse du dernier salaire soumis à cotisations pour l'ensemble de la prévoyance¹.

La personne assurée souhaite le maintien de la prévoyance choisie sur le salaire soumis à cotisations réduit à

80%

☐

60%

☐

40%

☐

La personne assurée peut diminuer son salaire soumis à cotisations à 80%, 60% ou 40% du dernier salaire soumis à cotisations avant le maintien de l'assurance au 1^{er} janvier de l'année suivante, sur demande écrite adressée à la caisse de pension jusqu'à la fin du mois de novembre de l'année en cours. Il n'est pas possible d'augmenter le salaire soumis à cotisations.

- 3 Durant la période de maintien de l'assurance, la personne assurée est affiliée aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les autres assurés du même collectif entretenant un rapport de travail, en particulier pour ce qui est de la rémunération, du taux de conversion ou encore des versements effectués par l'employeur précédent ou un tiers.

Chiffre 3 Début

Le maintien de l'assurance débute à la fin du rapport de travail, à savoir le

_____.

¹ Exemple: salaire soumis à cotisations de CHF 100 000 perçu jusqu'à présent; désormais, réduction possible du salaire soumis à cotisations à CHF 80 000 pour la prévoyance risque et vieillesse (bonifications de vieillesse) (au minimum montant d'admission au début du maintien de l'assurance).

Chiffre 4 Fin

- 1 Le maintien de l'assurance cesse dans les cas suivants:
 - a) Affiliation à une nouvelle institution de prévoyance si plus des deux tiers de la prestation de sortie ont été versées à la nouvelle institution de prévoyance pour le rachat des prestations réglementaires complètes.
 - b) Atteinte de l'âge réglementaire de la retraite ou en cas de retrait anticipé des prestations de vieillesse.
 - c) Résiliation par la personne assurée avec un préavis de 30 jours, à chaque fois à la fin d'un mois.
 - d) Survenance du risque invalidité.
 - e) Survenance du risque décès.
 - f) Résiliation par la caisse de pension en cas d'arriérés de cotisations, rétroactivement à la date jusqu'à laquelle les cotisations dues ont été versées (cf. chiffre 6.4).
 - g) La personne assurée n'est plus assujettie à AVS.
- 2 En cas de résiliation par la personne assurée ou par la caisse de pension, la personne assurée a droit à la prestation de sortie ou aux prestations de vieillesse.
- 3 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de prévoyance sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles. Sous réserve de dispositions réglementaires prévoyant le versement des prestations sous forme de capital uniquement.

Chiffre 5 Affiliation à une nouvelle institution de prévoyance

- 1 Lorsque la personne assurée s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, le maintien de l'assurance est levé si plus des deux tiers de la prestation de sortie ont été versés à la nouvelle institution de prévoyance pour le rachat des prestations réglementaires complètes. La personne assurée a droit à la prestation de sortie ou aux prestations de vieillesse sur toute la partie résiduelle de la prestation de sortie.
- 2 Si la personne assurée doit verser moins des deux tiers de sa prestation de sortie pour le rachat des prestations réglementaires complètes dans la nouvelle institution de prévoyance, le maintien de l'assurance reste en vigueur. Le salaire soumis à cotisations est réduit proportionnellement à la part de la prestation de sortie versée à la nouvelle institution de prévoyance. En cas d'augmentation du degré d'occupation dans la nouvelle institution de prévoyance sur la durée du maintien de l'assurance, la prestation de sortie sera recalculée par analogie au processus décrit, et l'assurance maintenue sera adaptée, voire supprimée en conséquence.

Chiffre 6 Financement

- 1 L'ensemble des cotisations (cotisations réglementaires de la personne assurée et de l'employeur) pour les risques décès et invalidité ainsi que pour les frais administratifs doit être financé par la personne assurée. Si la personne assurée continue à alimenter son avoir de prévoyance, elle verse en sus les cotisations d'épargne de l'employeur et de l'employé, resp. les bonifications de vieillesse réglementaires prévues. Les cotisations sont facturées mensuellement et sont dues à la fin du mois concerné.
- 2 Si, sur la durée d'un découvert, la Fondation perçoit des cotisations des personnes assurées et de l'employeur visant à combler le déficit, la personne assurée doit aussi verser la contribution d'assainissement qui incombe à l'employé.
- 3 Si après un rappel unique de la caisse de pension les cotisations ne sont pas versées par la personne assurée dans les 30 jours, la caisse de pension résilie le maintien de l'assurance rétroactivement à la date jusqu'à laquelle les cotisations dues ont été versées.
- 4 Il est possible d'effectuer un rachat selon les dispositions du règlement de prévoyance sur la durée du maintien de l'assurance. Le salaire soumis à cotisations fait foi pour la prévoyance risque.

Chiffre 7 Devoir d'informer

- 1 La personne assurée s'engage à fournir à la caisse de pension tous les documents et renseignements nécessaires à l'exécution de la prévoyance professionnelle, d'elle-même et dans les temps impartis.
- 2 Il s'agit notamment des points suivants:
 - a) Preuve écrite de la résiliation du rapport de travail par l'employeur.
 - b) Nouveau rapport de travail avec un nouvel employeur (indication de la date).
 - c) Affiliation à une nouvelle institution de prévoyance avec indication de la date.
 - d) Décompte du montant de rachat maximum des prestations réglementaires complètes fourni par la nouvelle institution de prévoyance, certificat de prévoyance inclus.
 - e) Augmentation du degré d'occupation chez un nouvel employeur et décompte du rachat maximum possible dans l'institution de prévoyance, certificat de prévoyance inclus.
 - f) Changement d'état civil et de nom, avec la date du mariage.
 - g) Incapacité de travail de 20% au minimum après une période de 180 jours.
 - h) Tout changement du degré de l'incapacité de travail ou du degré d'invalidité.
 - i) Changement des conditions à la base du droit.
 - j) Changement d'adresse de correspondance ou du lieu de domicile.
 - k) Autres rapports de prévoyance dans d'autres institutions de prévoyance si le principe de l'adéquation n'est pas respecté pour l'ensemble des rapports de prévoyance.
- 3 Sous réserve d'autres obligations d'informer au sens du règlement de prévoyance en vigueur.
- 4 La personne assurée est responsable des conséquences financières subséquentes aux retards dans la communication des informations.

Chiffre 8 Forme et délais

- 1 La personne assurée doit demander le maintien de son assurance auprès de la caisse de pension au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède la résiliation du rapport de travail.
- 2 La convention signée par la personne assurée doit parvenir à la caisse de pension au plus tard un mois après la cessation du rapport de travail.

La présente convention a été rédigée en langue allemande; elle peut être traduite dans d'autres langues. En cas de divergence entre le texte allemand et une traduction, le texte allemand fait foi.

Caisse de pension de SR Technics Switzerland

Lieu et date: _____

Signature: _____

Nom 1

Nom 2

Personne assurée

Lieu et date: _____

Signature: _____

Prénom et nom: